



Arrêté n° AE-001547/KK P du 10/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001547/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09324P0064 du 14/04/2024 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au projet de défrichement de 4 parcelles sur la commune de Lorgues (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001547/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réhabilitation d'une ancienne oliveraie abandonnée sur la commune de Lorgues (83), déposée par monsieur Alexandre Grammatopoulos, reçue le 18/02/2025 et considérée complète le 26/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées OL 127, OL 128, OL 136, OL 140, OL 1169 et OL 1171, pour une superficie totale de 7,81 ha ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectif :

- la production d'huile d'olive de Provence ;
- la réhabilitation d'une ancienne oliveraie avec plantation de nouveaux oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées composées majoritairement composée de pins et de végétation arbustive ;
- en zone concernée par le risque de feux de forêts d'après le document communal synthétique sur les risques naturels et technologiques du 14 mars 2001 notifié et mis à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone classée N (zone naturelle, à protéger pour la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels et des paysages) et Npr (secteurs de la zone naturelle, protégés en raison de leurs caractères remarquables) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10/03/2023 ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, en zone de répartition du Lézard ocellé (présence peu probable) et de la Tortue d'Hermann (sensibilité moyenne à faible), espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- partiellement (parcelle OL 136) dans les périmètres de protection éloignée (PPE) du captage « La Faou » utilisé pour l'alimentation en eau de consommation humaine définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 29 mars 2010 ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- préserver ou/et rénover les restanques existantes ;
- conserver plusieurs bosquets et haies en limites de propriété ;
- effectuer un diagnostic succinct pour la tortue d'Hermann ;
- préserver des corridors écologiques, permettant la libre circulation de la faune sauvage et garantissant l'équilibre des écosystèmes ;
- assurer un aménagement durable et respectueux du paysage, en limitant l'impact des interventions humaines tout en optimisant la gestion du territoire ;
- éviter la contamination de la nappe d'eau du captage La Faou au sein de la parcelle OL 136 de la façon suivante :
 - maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté compatible avec la protection de la ressource ;
 - limiter au strict nécessaire l'épandage de produits phytosanitaires liés aux cultures ;
 - éradiquer tout rejet et ou dépôt susceptibles de polluer la ressource ;
 - mettre en place un système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque ;
 - disposer d'un kit anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution si besoin ;

- définir préalablement au commencement du chantier, l'organisation et les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- informer du responsable de la ressource de l'ARS PACA dans le Var en cas de risque de pollution accidentelle ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la réhabilitation d'une ancienne oliveraie abandonnée sur la commune de Lorgues (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement pour la réhabilitation d'une ancienne oliveraie abandonnée situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Monsieur Grammatopoulos.

Fait à Marseille, le 10/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)